

# **NE\_GERICHTE ARMP.2021.146 vom 19. Mai 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2021.146\\_d20210519](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.146_d20210519)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2021.146 du 19 mai 2021

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2021.146 del 19 maggio 2021

## **Regeste**

Suspension de l'instruction, jonction et extension de l'instruction à d'autres infractions.

## **Erwägungen**

### **E. 4**

De la jonction des procédures MP.2021.4722 et MP.2021.2883

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'article 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement si un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) et/ou qu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP).

#### **E. 4.2**

Le recourant ne cite pas ces dispositions ni les conditions de leur application, pas plus qu'il n'explique en quoi ces conditions seraient réalisées ici. On peut se demander si, venant d'un mandataire professionnel, la motivation du recours respecte sur ce point les conditions minimales de motivation rappelées aux articles 385 al. 1 let. b et 396 al. 1 CPP. La question peut souffrir de rester indécise, pour les raisons qui suivent.

#### **E. 4.3**

Comme cela a déjà été dit (cons. 3.2, 2 e §), les conditions d'application de l'article 29 al. 1 CPP ne sont pas réalisées en l'espèce.

#### **E. 4.4**

Quant à l'article 30 CPP, il confère une faculté (« le ministère public et les tribunaux peuvent » ; « können » ; « possono ») qui justifie une certaine retenue de la part de l'autorité de recours, afin de respecter la large marge d'appréciation que le législateur a voulu conférer à l'autorité précédente. En tout état de cause, on ne se trouve pas ici dans un cas où « des raisons objectives » justifieraient que les causes MP.2021.4722 et MP.2021.2883 soient jointes, bien au contraire.

##### **E. 4.4.1**

D'emblée, la jonction est exclue au premier motif que la suspension de la cause MP.2021.4722 jusqu'à droit connu sur la cause MP.2021.2883 se justifie (v. supra cons. 3).

##### **E. 4.4.2**

Le recourant reproche au Ministère public de le priver « de ses droits de plaignants (sic) à pouvoir bénéficier d'une instruction décente sur les agressions dont il a été victime » et de la

possibilité de mettre les faits « en lien avec le contexte global des événements qui se sont produits entre [lui-même et Y. \_\_\_\_\_ ] sur toute la durée de leur colocation ». Selon lui, « [l]a seule manière de garantir une prise en compte de tous les éléments, un procès équitable et un jugement cohérent sur l'ensemble des objets de plainte » consisterait à joindre les causes MP.2021.4722 et MP.2021.2883 et les juger ensemble. Ces arguments tombent manifestement à faux. Une fois une décision entrée en force au terme de la procédure MP.2021.2883, pour laquelle un acte d'accusation sera bientôt rédigé, la procédure MP.2021.4722 sera reprise. Le recourant n'explique pas pourquoi – et on ne voit pas en quoi – il ne pourrait pas, dans ce cadre, exercer pleinement tous ses droits de plaignant. Dès lors que l'édition du dossier MP.2021.2883 sera requise dans le cadre de la procédure MP.2021.4722, d'une part, et que le recourant pourra en outre présenter ses offres de preuve dans le cadre de cette même procédure MP.2021.4722, le recourant pourra à l'évidence se prévaloir du contexte global, pour toute la période de sa colocation avec Y. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.4.3**

X. \_\_\_\_\_ n'a pas recouru contre la décision de suspension prise par le Ministère public le 30 août 2021. Il a attendu plus de deux mois pour s'en plaindre, et près de trois semaines après l'annonce faite par le Ministère public qu'il entend rédiger un acte d'accusation contre lui dans la procédure MP.2021.2883. Pourtant, les motifs mis en avant dans la requête incidente du 4 novembre 2021 et dans le présent recours pouvaient à l'évidence être invoqués dans les dix jours suivant le 30 août 2021. On peut dès lors s'interroger sur la bonne foi du recourant sur ce point. Quoiqu'il en soit, l'instruction de la procédure MP.2021.2883 paraît terminée, le Ministère public annonçant sa volonté de rédiger l'acte d'accusation, alors que le recourant allègue lui-même que la procédure MP.2021.4722 est très peu avancée, ce qui s'explique par le fait qu'elle pourrait être classée en fonction du sort de la procédure MP.2021.2883. La procédure MP.2021.2883 semble ainsi en passe d'être transmise au Tribunal criminel pour jugement, alors que dans la procédure MP.2021.4722, le recourant annonce avoir de nombreuses questions à poser à Y. \_\_\_\_\_ et il a déjà sollicité la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique de la même, visant notamment à déterminer la responsabilité de celle-ci au moment des faits qui lui sont reprochés. Dans ces conditions, la jonction des deux causes aboutirait à une violation du principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP), s'agissant des graves accusations faisant l'objet de la procédure MP.2021.2883. Or plus une procédure est avancée, plus l'article 30 CPP doit être appliqué avec réserve (Bouverat, in : CR CPP, 2 e éd., n. 2 ad art. 30). Le respect du principe de la célérité est donc ici une raison objective qui plaide – au même titre que d'autres éléments déjà évoqués (v. supra cons. 3.2) – contre la jonction.

#### **E. 5**

De l'extension de l'instruction à d'autres infractions dans le cadre de la procédure MP.2021.4722

##### **E. 5.1**

Le recourant réclame l'extension formelle de la procédure MP.2021.4722 « pour les infractions dont s'est plaint X. \_\_\_\_\_, ainsi que pour tentative de meurtre (art. 111/22 CP), suite à ses déclarations du 28 octobre 2021 ». À l'appui de ce grief, il allègue que Y. \_\_\_\_\_ avait tenté à plusieurs reprises de commettre une violation de domicile, s'était montrée verbalement et physiquement agressive à son égard et semblait avoir

volontairement bloqué la serrure de la porte de la chambre du recourant « pour pouvoir pénétrer dans celle-ci ou en tous les cas l'empêcher de fermer sa porte à clé dans le but certain d'en venir aux mains, plus particulièrement à une agression au couteau avec un geste (de haut en bas en direction du haut du corps) qui ne laisse aucun doute sur la motivation de tuer par pure frustration et manque de contrôle ».

### **E. 5.2**

Les conclusions tendant à l'extension de l'instruction dans la cause MP.2021.4722 sont irrecevables au premier motif que la suspension de ladite instruction jusqu'à droit connu dans la procédure MP.2021.2883 est confirmée (v. supra cons. 3).

### **E. 5.3**

Elles sont irrecevables au second motif que la recevabilité du recours suppose, de manière générale, l'existence chez le recourant d'un intérêt actuel et pratique à l'annulation ou la modification du prononcé entrepris (art. 382 al. 1 CPP), qui fait défaut sur ce point. Si le Ministère public devait (explicitement ou implicitement) ne pas entrer en matière ou classer la procédure MP.2021.4722 en rapport avec certains faits que le recourant estime constitutifs d'infraction, X. \_\_\_\_\_ pourrait alors recourir contre cette non-entrée en matière ou ce classement. Si X. \_\_\_\_\_ devait contester la qualification juridique de certains faits retenus, par hypothèse, dans une ordonnance pénale rendue dans la procédure MP.2021.4722, il pourrait le faire par la voie de l'opposition (cf. art. 354 al. 1 let. b, 355 et 356 CPP), étant précisé que la qualification juridique retenue par le Ministère public dans l'acte d'accusation (ou l'ordonnance pénale tenant lieu d'acte d'accusation) ne lie pas le tribunal de première instance (art. 344 CPP). Il découle de ces considérations que le recours n'est pas recevable contre les décisions du ministère public relatives à l'extension de l'instruction ( Sträuli , in : CR CPP, 2 e éd., n. 16 et n. 17 [p. 2490] ad art. 393 ).

### **E. 5.4**

Au surplus, on ne voit pas en quoi l'abondante argumentation relevant de la plaidoirie dans la cause MP.2021.2883 (p. ex., et pour ne citer que le passage faisant l'objet du ch. 7 en p. 13 du mémoire de recours : « il ne fait aucun doute que les allégations de Y. \_\_\_\_\_ sont mensongères » ; cette dernière a déposé plainte contre lui « uniquement pour éviter de devoir répondre de l'agression dont elle est la seule responsable » ; Y. \_\_\_\_\_ « doit être débutée [on suppose : déboutée] immédiatement » et lui-même « ne doit pas être renvoyé devant le Tribunal criminel ») aurait la moindre utilité à l'appui de l'une ou l'autre des conclusions du recourant. Ce dernier méconnaît que l'acte d'accusation n'est pas sujet à recours (art. 324 al. 2 CPP) et que l'adage in dubio pro duriore , qui découle du principe de la légalité, implique qu'un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies (arrêt du TF du 01.04.2021 [6B\_1058/2020] cons. 2.1), ce qui n'est pas le cas ici, notamment parce que les faits que Y. \_\_\_\_\_ accuse X. \_\_\_\_\_ d'avoir commis sont graves et ne se sont pas déroulés en présence de témoins, que certains messages écrits échangés entre les protagonistes n'accréditent pas forcément la version des faits du recourant et que les déclarations du recourant en procédure ne sont pas non plus exemptes de contradictions .

### **E. 6**

De la demande d'assistance judiciaire

## **E. 6.1**

Le recourant agit à la fois en qualité de prévenu dans la procédure MP.2021.2883 et en qualité de partie plaignante dans la procédure MP.2021.4722. Dans les deux cas, l'octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à ce que le requérant prouve son indigence et à ce que sa cause ne soit pas d'emblée dépourvue de chance de succès ( art. 29 al. 3 Cst. féd. ).

## **E. 6.2**

a) L'indigence est donnée lorsque le requérant n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille ( ATF 144 III 531 cons. 4.1 ; 141 III 369 cons. 4.1 ). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée ( ATF 135 I 221 cons. 5.1 et les arrêts cités ). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'article 29 alinéa 3 Cst. féd., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres ( ATF 135 I 221 cons. 5.1 et les arrêts cités ; arrêts du TF du 23.11.2017 [1B\_383/2017] cons. 2 et du 02.11.2010 [1B\_288/2010 ] cons. 3.2). Il y a lieu de tenir compte des ressources effectives de la partie requérante et de sa fortune, mobilière et immobilière, pour autant que celle-ci soit disponible ( ATF 124 I 1 cons. 2a ; 97 cons. 3b ; arrêt du TF du 19.03.2014 [9C\_112/2014] ). Au besoin, le patrimoine du requérant doit être mis à contribution, avant d'exiger de l'État l'assistance judiciaire ( ATF 119 Ia 11 cons. 5a et les références citées ; arrêts du TF du 12.11.2018 [1B\_436/2018] cons. 3.3 ; du 14.05.2018 [8C\_310/2017] cons. 11.2). La jurisprudence commande en outre de tenir compte, sous réserve de certaines exceptions, des devoirs d'assistance découlant du droit civil pour apprécier l'indigence du prévenu (arrêt du TF du 12.05.2021 [1B\_195/2021] cons. 2). On peut considérer qu'il y a indigence même lorsque le revenu est légèrement supérieur au montant qui est absolument nécessaire pour l'entretien courant. Concrètement, le Tribunal fédéral préconise de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites, augmenté de 25 % (arrêts du TF du 21.12.2016 [4A\_432/2016] cons. 6 ; du 26.05.2015 [4D\_30/2015] cons. 3.2) et d'y ajouter toutes les obligations de droit civil (loyer ; primes d'assurance maladie obligatoire ; frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu) ou public (dettes d'impôts échues) dûment attestées, c'est-à-dire établies par pièces, pour autant qu'elles soient effectivement payées ( ATF 125 IV 161 cons. 4 ; 124 I 1 cons. 2a ; arrêt du TF du 12.11.2018 [1B\_436/2018] cons. 3.1). C'est au requérant qu'il incombe de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. Il doit notamment indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges ( ATF 135 I 221 cons. 5.1 et les arrêts cités ). S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée ( ATF 125 IV 161 cons. 4 ; arrêt du TF du 12.11.2018 [1B\_436/2018] cons. 3.1 ). Lorsque le requérant est assisté d'un avocat, sa demande d'assistance judiciaire doit être complète au moment de son dépôt ; le juge n'a pas l'obligation de l'interpeler et de lui accorder un délai supplémentaire pour parfaire sa requête ( ATF 120 Ia 179 cons. 3 [trad. JdT 1995 I 283] ; arrêts du TF du 18.07.2019 [1C\_232/2019] cons. 2.1 ; du 23.11.2017 [1B\_383/2017] cons. 3 ). La jurisprudence ne se

satisfait de la vraisemblance de l'indigence que lorsque le requérant a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour établir sa situation économique (a rrêt du TF du 18.07.2019 [1C\_232/2019] cons. 2.1 ). Dans le canton de Neuchâtel, les autorités exigent qu'un questionnaire (disponible en ligne) dûment rempli au sujet de la situation financière du requérant leur soit retourné, accompagné de toutes les annexes utiles à établir cette situation (dernières décisions de taxation fiscale ; dernières déclarations d'impôt ; fiches de salaire ; relevés bancaires pour toute relation dont le requérant est titulaire ou ayant droit économique ; photocopies du contrat de bail et des permis de circulation des véhicules ; documents établissant le paiement des charges, etc.). b) En l'espèce, le recourant a fait usage du formulaire d'assistance judiciaire, auquel il a joint quelques annexes. Il allègue une absence totale de revenus et de fortune, ne fait état d'aucune dette et n'explique pas comment il parvient à faire face à ses charges courantes (minimum vital, loyer, assurance-maladie). Il prouve être immatriculé à l'université de Neuchâtel, en filière bachelor en sciences mathématiques, mais s'abstient de déposer la majorité des pièces exigées en p. 7 du formulaire d'assistance judiciaire. Les allégués fournis et les pièces déposées ne permettent absolument pas d'avoir une vision complète de la situation financière du recourant. Le 29 juillet 2021, X. \_\_\_\_\_ écrivait au Ministère public qu'il avait déjà engagé des frais d'avocats supérieurs à 3'000 francs dans ce dossier. Il n'explique pas comment il est parvenu à payer jusqu'en décembre 2021 les provisions usuellement requises par son avocat, ni pourquoi il ne le pourrait plus aujourd'hui. En présence d'une telle absence de collaboration et d'une telle confusion, s'agissant d'un requérant représenté par un avocat, la requête d'assistance judiciaire ne peut être que rejetée, pour ce premier motif.

### **E. 6.3**

a) D'après la jurisprudence fédérale, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent être prises au sérieux ; en revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec, lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci ( ATF 129 I 129 cons. 2.3.1 [trad. JdT 2005 IV 300] ). Est déterminante la question de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à recourir ; il ne faut pas qu'une partie interjette un recours qu'elle ne formerait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien ( ATF 128 I 225 cons. 2.5.3 [trad. JdT 2006 IV 47] ). Il est à cet égard évident que l'avocat peut renoncer à introduire un recours qui lui paraît d'emblée voué à l'échec et qu'il n'est pas tenu de suivre les instructions de la partie assistée, dont il n'est pas simplement le porte-parole sans esprit critique (a rrêt du TF du 15.08.2012 [1B\_375/2012] cons. 1.2 et les références citées ). b) En l'espèce, il ressort des considérants 3 à 5 du présent arrêt que les griefs du recourant étaient d'emblée soit manifestement irrecevables, soit manifestement infondés. Sa démarche était donc vouée à l'échec. L'assistance judiciaire doit lui être refusée pour ce second motif.

### **E. 7**

Des frais et dépens

#### **E. 7.1**

Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 422, 424 et 428 al. 1 CPP ; art. 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [ LTFrais , RSN 164.1]).

#### **E. 7.2**

À mesure que le recours était d'emblée voué à l'échec, Y.\_\_\_\_\_ n'a pas été invitée à se déterminer, en application de l'article 390 al. 2 CPP, a contrario (on suppose que c'est pour la même raison que le Ministère public n'a pas invité Y.\_\_\_\_\_ à se déterminer sur la requête incidente de X.\_\_\_\_\_ du 4 novembre 2021, en dérogation à ce qu'exige l'article 109 al. 2 CPP). Il n'y a donc pas lieu à l'octroi de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.